

# Actualités en matière de regroupement familial

Incidence des arrêts Diallo,  
Ouhrami et K.A. de la CJUE

## **Diallo c/ Etat belge - Arrêt du 27.06.2018 rendu dans l'affaire C-246/17**

1. La décision relative au séjour (art. 40bis) doit-elle être simplement adoptée dans le délai de six mois prévu à l'article 42 de la L. 15.12.1980 ou doit-elle également être notifiée endéans ce délai ?
2. La Directive 2004/38 s'oppose-t-elle au mécanisme prévu par la réglementation belge, selon lequel une carte de séjour est automatiquement octroyée si aucune décision n'a été adoptée dans le délai de six mois prévu à l'article 42 de la L. 15.12.1980 ?
3. Le principe d'effectivité s'oppose-t-il à la JP en vigueur en Belgique, selon laquelle en cas d'annulation d'une décision de refus de séjour par le CCE, l'OE dispose de l'entièreté du délai de six mois prévu à l'article 42 de la L. 15.12.1980 pour statuer à nouveau ?

1. La décision relative au séjour (art. 40bis) doit-elle être simplement adoptée dans le délai de six mois prévu à l'article 42 de la L. 15.12.1980 ou doit-elle également être notifiée endéans ce délai ?

**L. 15.12.1980, Art. 42.** « § 1er. Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est *reconnu* le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande (...) »

**Dir. 2004/38, Art.10** : « Le droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'ont pas la nationalité d'un État membre est constaté par la *délivrance d'un document* dénommé "Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" au plus tard dans les six mois suivant le dépôt de la demande »

## CJUE, Diallo :

34. (...) il ressort du libellé même de cette disposition que les États membres sont tenus de **délivrer une carte de séjour** aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, au sens de l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, dans le délai maximal de six mois suivant leur demande. »

38. Il s'ensuit que l'obligation pour les États membres de délivrer la carte de séjour à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union dans le délai impératif de six mois prévu à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2004/38 **implique nécessairement l'adoption et la notification** d'une décision à l'intéressé avant l'expiration de ce délai. »

39. Il en va de même lorsque les autorités nationales compétentes refusent de délivrer la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union à l'intéressé.

CE, arrêt n°244.468 du 13 mai 2019 (Diallo) a annulé l'arrêt CCE qui prétendait l'inverse.

**2. La Directive 2004/38 s'oppose-t-elle au mécanisme prévu par la réglementation belge, selon lequel une carte de séjour est automatiquement octroyée si aucune décision n'a été adoptée dans le délai de six mois prévu à l'article 42 de la L. 15.12.1980 ?**

**AR 8.10.1980, Art. 52.** « § 4. (...) *Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une " carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " conforme au modèle figurant à l'annexe 9 »*

## CJUE, Diallo:

48 (...) ainsi qu'il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour, la délivrance d'un titre de séjour (...) doit être considérée non pas comme un acte constitutif de droits, mais comme un acte destiné à **constater**, de la part de l'État membre, la situation individuelle d'un tel ressortissant au regard des dispositions du droit de l'Union (...)

49 Le caractère déclaratif des cartes de séjour implique que celles-ci soient destinées à constater un **droit de séjour préexistant** dans le chef de l'intéressé (...)

50 Il en résulte que l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2004/38 s'oppose à ce que la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union soit délivrée à un ressortissant d'un État tiers qui ne remplirait pas les conditions fixées par celle-ci pour son attribution.

→ 55 Un tel système, en ce qu'il permet la délivrance de la carte de séjour à une personne qui ne remplit pas les conditions pour l'obtenir est contraire aux objectifs de la directive 2004/38.

3. **Le principe d'effectivité s'oppose-t-il à la JP en vigueur en Belgique, selon laquelle en cas d'annulation d'une décision de refus de séjour par le CCE, l'OE dispose de l'entièreté du délai de six mois prévu à l'article 42 de la L. 15.12.1980 pour statuer à nouveau ?**

**CJUE, Diallo :**

58. (...) il y a lieu de constater que *la directive 2004/38 ne contient aucune disposition* concernant les effets de l'annulation juridictionnelle de décisions adoptées par les autorités nationales compétentes refusant la délivrance de cartes de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, notamment, la question de savoir de quel délai disposent ces autorités pour adopter une nouvelle décision à la suite d'une telle annulation.

62. (...) l'ouverture automatique d'un nouveau délai de six mois à la suite de l'annulation juridictionnelle de la décision initiale de l'autorité nationale compétente apparaît de nature à *rendre excessivement difficile l'exercice du droit* du membre de la famille d'un citoyen de l'Union à obtenir une décision sur sa demande de carte de séjour au titre de l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2004/38.

La CJUE rappelle la nécessité de voir la carte de séjour délivrée dans « *les plus brefs délais* » (point 65), cette carte de séjour permettant d'attester de l'existence du droit de séjour qu'elle constate, facilitant l'intégration (point 66) et autorisant l'accès au territoire des Etats-membre sans visas (point 67)

69 Il s'ensuit que le *principe d'effectivité* ainsi que *l'objectif de célérité inhérent à la directive 2004/38* s'opposent à ce que les autorités nationales retrouvent automatiquement un nouveau délai de six mois à la suite de l'annulation juridictionnelle d'une première décision refusant la délivrance d'une carte de séjour.

**Quel délai ?** « 69. (...) Celles-ci sont tenues d'adopter une nouvelle décision dans un délai raisonnable, lequel ne saurait, en tout état de cause, dépasser le délai visé à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2004/38. »

En pratique :

- CE, arrêt 244.468 du 13 mai 2019 (Diallo, après réponses aux questions préjud.)
- CCE, arrêt 220.277 du 28 avril 2019 (ccl de Diallo pas applicables au membre de famille de belge)

Voy. Également Katia MELIS, « Les méandres des délais en matière de regroupement familial » in *Revue du droit des étrangers*, 2018, n°199, p.347 et s.

## **OUHRAMI - Arrêt du 26.07.2017 rendu dans l'affaire C-225/16**

1. La durée d'une interdiction d'entrée est-elle calculée à partir du jour de l'adoption de la décision ou à partir du jour où l'étranger a effectivement quitté le territoire des Etats-membres de l'UE?

**L. 15.12.1980, art. 74/11** : « § 3. *L'interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de la notification de l'interdiction d'entrée.* »

**CJUE, Ouhrami :**

45. Il découle du libellé de ces dispositions ainsi que de l'utilisation de l'expression « interdiction d'entrée » qu'une telle interdiction est censée compléter une décision de retour, en interdisant à l'intéressé pour une durée déterminée **après son « retour »**, tel que ce terme est défini à l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, et donc après son départ du territoire des États membres, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite. **La prise d'effet d'une telle interdiction suppose ainsi que l'intéressé a, au préalable, quitté ledit territoire.**

52. (...) l'objectif général poursuivi par (la directive 2008/115) (...) serai(...)t compromis si le refus d'un tel ressortissant d'obtempérer à l'obligation de retour et de coopérer dans le cadre d'une procédure d'éloignement lui permettrait de se soustraire, entièrement ou partiellement, aux effets juridiques d'une interdiction d'entrée, ce qui serait le cas si la période durant laquelle s'applique une telle interdiction d'entrée était susceptible de courir et d'expirer au cours de cette procédure.

→ 53 Il découle ainsi du libellé, de l'économie et de l'objectif de la directive 2008/115 que la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'**à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres.**

- **CE, arrêt n° 240.394 du 11 janvier 2018**

*« [a]fin de donner à l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 précitée une lecture compatible avec l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne relatif à l'article 11 de la directive 2008/115/CE dont il assure partiellement la transposition, il y a nécessairement lieu d'interpréter le paragraphe 3 de cet article, en ce sens que l'interdiction d'entrée qui « complète » une décision de retour existe et a force obligatoire dès le jour de la notification de la décision d'interdiction d'entrée mais que le délai pour lequel l'interdiction d'entrée a été fixée ne commence à courir qu'après que l'intéressé a effectivement quitté le territoire. »*

- **CCE, arrêt 219.942 du 18 avril 2019 (annulation d'une décision déclarant inexistante une demande de RF)**

*« Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se prévaut dans un premier temps de l'irrecevabilité du recours en raison du fait que le requérant ne dispose pas d'un intérêt légitime au présent recours. Elle avance que « [la partie requérante] est soumise à une interdiction d'entrée de quatre ans prise en octobre 2014. Elle n'a introduit aucun recours contre cette décision. Cette décision est donc définitive et est, en tout état de cause, exécutoire (...) » » (...) « Le Conseil considère que les exceptions d'irrecevabilité de la partie défenderesse ne peuvent être reçues étant donné la teneur de la jurisprudence de la CourJUE précitée (ndlr : arrêt Ouhrami) dont il résulte que l'interdiction d'entrée du 1er octobre 2014 ne produira ses effets qu'à partir du moment où le requérant aura quitté le territoire des Etats membres. Par ailleurs, aucune disposition légale n'interdit au requérant d'introduire une demande fondée sur l'article 40 ter de la Loi en raison d'une interdiction d'entrée dont la prise d'effets n'a pas encore eu lieu. ».*

(dans le même sens : CCE, arrêt 221.981 du 28 mai 2019)

**- CCE, arrêt 219 670 du 11 avril 2019 (annulation d'une décision déclarant sans objet une demande de séjour « 9bis »)**

*« En l'espèce, le premier acte attaqué est notamment fondé sur le constat que « l'intéressé est actuellement sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 20.06.2015 lui interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 3 ans. Cette interdiction prévue jusqu'au 19.06.2018 n'a été ni levée ni suspendue. En application de l'article 7, 1er alinéa – 12° et de l'article 74/12 §1er, 3ème alinéa et l'article 74/12 § 2 et §4, l'intéressé n'a pas le droit de se trouver sur le territoire belge ».*

*Toutefois, il résulte de la jurisprudence de la CJUE, rappelée aux points 2.1.2. et 3.2.2, que, dans la mesure où il n'est pas établi que le requérant serait retourné dans son pays d'origine, le délai de l'interdiction d'entrée n'a pas encore commencé à courir. L'interdiction d'entrée ne sortissant ses effets qu'après l'exécution d'un ordre de quitter le territoire, le premier acte attaqué ne peut par conséquent être considéré comme adéquatement motivé, au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. »*

## **K.A. et autres - Arrêt du 08.05.2018 rendu dans l'affaire C-82/16**

1. L'existence d'une interdiction d'entrée non échue, suspendue ou levée peut-elle faire obstacle à l'introduction d'une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial ?

### **CJUE, K.A. :**

- La directive 2008/115 (Directive « Retour ») ne traite pas de la question.
- Quid article 20 TFUE ?

« 49. (...) la Cour a jugé que l'article 20 TFUE s'oppose à des mesures nationales, y compris des décisions refusant le droit de séjour aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, qui ont pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par leur statut (...) »

« 51. (...) il existe des **situations très particulières** dans lesquelles (...) un droit de séjour doit (...) être accordé à un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille dudit citoyen, sous peine de méconnaître l'effet utile de la citoyenneté de l'Union, si, comme conséquence du refus d'un tel droit, ce citoyen se voyait **obligé, en fait, de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble**, en le privant ainsi de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par ce statut (...) »

« 52. (...) le refus d'accorder un droit de séjour à un ressortissant d'un pays tiers n'est susceptible de mettre en cause l'effet utile de la citoyenneté de l'Union que s'il existe, entre ce ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union, membre de sa famille, une **relation de dépendance** telle qu'elle aboutirait à ce que ce dernier soit contraint d'accompagner le ressortissant d'un pays tiers en cause et de quitter le territoire de l'Union, pris dans son ensemble (...) »

Le risque que le citoyen de l'UE doive quitter le territoire de l'Union existe également s'il est exigé du membre de famille qu'il s'en retourne dans son pays d'origine pour y solliciter la levée de l'interdiction d'entrée avant de pouvoir introduire sa demande de séjour aux fins du RF. (point 56)

Par conséquent : « 62. Il s'ensuit que l'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il **s'oppose à une pratique d'un État membre consistant à ne pas prendre en considération une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial**, introduite sur son territoire par un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui possède la nationalité de cet État membre et qui n'a jamais exercé sa liberté de circulation, au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur ledit territoire, sans qu'il ait été examiné s'il existe une relation de dépendance entre ce citoyen de l'Union et ce ressortissant d'un pays tiers d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, ledit citoyen de l'Union serait, dans les faits, contraint de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut. »

## Quid « relation de dépendance » ?

- Le citoyen de l'UE est **adulte** :

*« 65. (...) il convient, tout d'abord, de souligner que, à la différence des mineurs et, à plus forte raison si ceux-ci sont des enfants en bas âge tels que les citoyens de l'Union en cause dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 8 mars 2011, Ruiz Zambrano (C-34/09, EU:C:2011:124), un adulte est, en principe, en mesure de mener une existence indépendante des membres de sa famille. Il s'ensuit que la reconnaissance, entre deux adultes, membres d'une même famille, d'une relation de dépendance, de nature à créer un droit de séjour dérivé au titre de l'article 20 TFUE, n'est envisageable que dans des **cas exceptionnels**, dans lesquels, eu égard à l'ensemble des circonstances pertinentes, la personne concernée ne pourrait, d'aucune manière, être séparée du membre de sa famille dont elle dépend. »*

Un lien de dépendance **purement financier** n'est pas de nature à obliger à quitter le territoire de l'UE (point 68)

- Le citoyen de l'UE est **mineur** (points 70 et 71) :
  - « la question de la **garde** ainsi que celle de savoir si la **charge légale, financière ou affective** de cet enfant est assumée par le parent ressortissant d'un pays tiers » (cft arrêt Chavez-Vilchez du 10 mai 2017).
  - « quel est le parent qui assume la **garde effective** de l'enfant »
  - « s'il existe une **relation de dépendance effective** entre celui-ci et le parent ressortissant d'un pays tiers. »
  - « tenir compte du **droit au respect de la vie familiale**, tel qu'il est énoncé à l'article 7 de la Charte, cet article devant être lu en combinaison avec l'obligation de prendre en considération **l'intérêt supérieur de l'enfant**, reconnu à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte »
  - « La circonstance que **l'autre parent**, lorsque celui-ci est citoyen de l'Union, **est réellement capable de – et prêt à – assumer seul la charge quotidienne et effective de l'enfant** constitue un élément pertinent, mais qui n'est pas à lui seul suffisant pour pouvoir constater qu'il n'existe pas, entre le parent ressortissant d'un pays tiers et l'enfant, une relation de dépendance »
  - le fait que le parent, ressortissant d'un pays tiers, **cohabite avec l'enfant** mineur, citoyen de l'Union, est un des éléments pertinents à prendre en considération pour déterminer l'existence d'une relation de dépendance entre eux, sans pour autant en constituer une condition nécessaire »

## **Sur l'importance du moment auquel est née la relation de dépendance**

*« 81. (...) il est indifférent que la relation de dépendance invoquée par le ressortissant d'un pays tiers à l'appui de sa demande de séjour aux fins d'un regroupement familial soit née après l'adoption, à son encontre, d'une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire. »*

## **Sur les motifs de l'interdiction d'entrée sur le territoire**

*« 97. (...) il est indifférent que la décision d'interdiction d'entrée sur le territoire, dont fait l'objet le ressortissant d'un pays tiers ayant introduit une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, soit justifiée par le non-respect d'une obligation de retour. Lorsque des raisons d'ordre public ont justifié une telle décision, ces dernières ne peuvent conduire au refus d'octroi à ce ressortissant d'un pays tiers d'un droit de séjour dérivé au titre de cet article que s'il ressort d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur du ou des éventuels enfants concernés et des droits fondamentaux, que l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public. »*